

**Assemblée générale**

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
11 janvier 2011
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 34^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le 28 octobre 2010, à 10 heures

Président : M. Tommo Monthe (Cameroun)**Sommaire**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-60662X (F)

**Merci de recycler**

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/65/369, A/65/280 et Corr.1, A/65/340, A/65/256, A/65/119, A/65/227, Add.1, A/65/224, A/65/257, A/65/156, A/65/171, A/65/263, A/65/285, A/65/322, A/65/282, A/65/281, A/65/321, A/65/273, A/65/222, A/65/274, A/65/288, A/65/310, A/65/255, A/65/254, A/65/260, et Corr.1, A/65/261, A/65/162, A/65/259, A/65/87 et A/65/284)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/65/391, A/65/367, A/65/370, A/65/364, A/65/368 et A/65/331)

1. **M. Talbot** (Guyana) dit que la réalisation de la paix et du développement exige une approche équilibrée qui donne une égale importance à tous les droits de l'homme. Le Gouvernement du Guyana a renforcé les dispositions visant à protéger les droits de l'homme et à prévoir des mécanismes de recours pour réparation des violations par l'établissement de plusieurs commissions constitutionnelles chargées de suivre la situation des populations autochtones, des femmes et d'autres catégories de population vulnérables. La protection des droits de l'enfant a été renforcée par la création d'une instance de protection de l'enfance, d'un système de tribunal familial et d'un programme d'assistance judiciaire aux enfants; le Parlement sera bientôt saisi de textes législatifs sur la justice pour mineurs et de questions de tutelle. En outre, des lois ont récemment été promulguées pour mieux protéger les femmes contre les violences sexuelles et améliorer les chances des personnes handicapées. Un amendement au Code pénal qui restreint l'application obligatoire de la peine de mort a récemment été voté. Toutefois, en l'absence de consensus international sur la peine de mort, le Guyana demeure opposé aux efforts qui sont faits pour imposer un agenda sélectif sur la question.

2. Le Gouvernement s'occupe de mettre en œuvre les recommandations issues du récent examen périodique universel du Guyana, mécanisme utile pour apprécier, dans un climat de non-sélectivité, la

situation des droits de l'homme dans tous les États. Si la délégation du Guyana reconnaît la valeur du travail que font les rapporteurs et indépendants spéciaux en appelant l'attention sur les échecs éventuels des États et en les en tenant comptables, elle n'en est pas moins préoccupée par le fait que certains détenteurs de mandat abusent de leur statut d'indépendance pour prendre des libertés avec leur mandat, compromettant ainsi l'utilité de leur travail pour les États. Enfin, le Guyana soutient les efforts qui sont faits pour favoriser l'enseignement des droits de l'homme.

3. **M. Kim Bong-hyun** (République de Corée) dit que les catastrophes naturelles et crises économiques et alimentaires récentes ont fait apparaître les faiblesses des dispositifs en place pour la défense des droits de l'homme. Le respect universel de ces droits exige, pour devenir réalité, la mise en œuvre des instruments pertinents, notamment le processus d'examen périodique universel, dont les États peuvent améliorer l'efficacité en faisant des efforts sincères pour appliquer les recommandations qui en émanent.

4. Les mécanismes que les Nations Unies ont mis en place en faveur des droits de l'homme ont besoin qu'on les aide afin qu'il soit répondu promptement aux situations de crise. Le Groupe d'intervention rapide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme mérite une attention particulière parce qu'il s'est montré capable de contenir les crises par le déploiement rapide d'un personnel qualifié. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont, elles aussi, contribué à intervenir en temps opportun dans des cas où il y avait urgence pour les droits de l'homme. Un mode de coopération plus systématique et mieux coordonné, reliant entre elles les activités de tous les mécanismes de droits de l'homme, demeure nécessaire afin d'améliorer le temps de mise en œuvre d'une action préventive. Le Gouvernement de la République de Corée rend hommage aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales pour la démarche proactive et pratique qu'ils ont adoptée pour la protection des droits des plus vulnérables, car ce sont des catégories de population comme les femmes, les enfants, les migrants et les personnes handicapées qui sont le plus durement touchées en cas de crise économique, de conflit armé et autres chocs d'origine externe.

5. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran), appelant l'attention sur l'aggravation de la discrimination pour cause de religion, de race et d'origine ethnique dans des États membres de l'Union

européenne, dit que les Musulmans et les membres des minorités ethniques ont été victimes de discrimination dans l'emploi et le logement, qu'on les empêche d'observer leurs pratiques religieuses et les prescriptions de leur code vestimentaire en public et qu'ils subissent des agressions verbales et physiques. Les organismes des Nations Unies créés en vertu de traités se sont dits préoccupés par l'usage excessif que fait la police de la force ainsi que par la torture que l'on fait subir aux détenus dans quelques pays de l'Union européenne.

6. Les politiques menées par le Royaume-Uni au nom de la « Guerre contre la terreur » sont pour la plupart dirigées contre les Musulmans et les étrangers et elles ont accru les tensions raciales et la xénophobie. Le Gouvernement a peu fait pour apaiser les peurs des communautés musulmanes ou les préoccupations des défenseurs des droits de l'homme. Depuis le 11 septembre 2001, le Gouvernement britannique s'est rendu coupable d'une série de violations graves des droits de l'homme et il a été impliqué dans des actes de torture, de détention illégale et de transfèrement extrajudiciaire.

7. Pour sa part, le Gouvernement des États-Unis a continué à détenir illégalement 198 personnes à Guantanamo et plusieurs détenus ont été jugés par des tribunaux militaires sans avoir reçu toutes les garanties d'un procès équitable. Des centaines de détenus, y compris des enfants, sont également maintenus en détention dans d'autres pays par les forces militaires des États-Unis sans pouvoir avoir accès à un avocat. Les conditions de détention dans les prisons des États-Unis sont souvent inférieures aux normes dignes d'un traitement humain. De nombreux détenus sont confinés dans des cellules sans que leur statut ait été dûment reconsidéré. Par ailleurs, en violation des normes internationales, des milliers de migrants font couramment l'objet d'arrestations et sont détenus dans des conditions particulièrement dures et il y a eu des cas avérés d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité contre des migrants. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit profondément préoccupé par le traitement que l'on fait subir aux minorités raciales aux États-Unis, la « guerre contre la terreur » créant un climat généralisé d'impunité pour les agents de la force publique.

8. On observe la même constante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme au Canada. Les organismes des Nations Unies créés en vertu de traités

se sont dits préoccupés par la situation des minorités, comme les autochtones et les Afro-Canadiens, qui font face à de la discrimination dans l'emploi et à un usage injustifié de la force par la police. Les femmes autochtones en particulier vivent dans un état de pauvreté et de violence disproportionné. Il est préoccupant aussi de voir que les pratiques de contre-terrorisme du Gouvernement ne concordent pas avec ses obligations en matière de droits de l'homme.

9. Dans la poursuite de la mondialisation de leur propre système de valeurs, certains États donnent des autres systèmes culturels une image terne, compromettant ainsi les efforts de coopération internationale. Leur pratique du système de deux poids deux mesures et leur manque de respect pour la diversité des religions et des traditions posent un défi à la protection des droits de l'homme. La communauté internationale pourrait surmonter ce défi en améliorant la coopération bilatérale et multilatérale et en remplissant le mandat premier des dispositifs des Nations Unies pour les droits de l'homme, qui est de créer entre les États Membres un dialogue cohérent, constructif et transparent. Le Gouvernement de M. Mamdouhi est disposé à prendre part à un tel dialogue et il a participé, dans diverses régions, à 18 séries de discussions bilatérales sur les droits de l'homme et sur des points de droit avec un certain nombre de pays intéressés.

10. **M. Mnisi** (Swaziland) dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu sont garantis par la Constitution du Swaziland et que le pays est partie aux grandes déclarations internationales et régionales sur les droits de l'homme. De l'avis de son gouvernement, les droits vont de pair avec les devoirs et il faut les comprendre et les exercer dans un cadre moral ancré dans la dignité de la personne humaine. Cela dit, toute personne a pour devoir de soutenir la règle de droit, de respecter les droits de ses semblables et de ne pas poursuivre la recherche d'un bonheur individuel aux dépens des droits des autres. Par exemple, la liberté d'expression est garantie pour autant qu'elle n'implique pas de pouvoir diffamer des personnes, des cultures, des religions, etc.

11. Au Swaziland, la famille est reconnue comme l'unité naturelle et fondamentale de la société; c'est pourquoi toute famille doit avoir le droit de déterminer ce que doit être l'éducation morale et intellectuelle de ses enfants. La délégation du Swaziland note ainsi avec inquiétude la tendance croissante observable chez les

détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à imposer des façons de voir en rupture avec les systèmes sociaux, comme le rôle de la famille. Des notions comme l'orientation sexuelle, la sexualité, les droits sexuels et l'identité des sexes échappent au cadre juridique des droits de l'homme que reconnaît la communauté internationale et traduisent un mépris pour le caractère universel de ces droits. M. Mnisi espère qu'à l'avenir les détenteurs de mandats s'en tiendront à leur mandat et au code de conduite adopté par le Conseil des droits de l'homme.

12. Le Gouvernement du Swaziland, qui suit une politique de plein respect du droit international et des objectifs et principes de la Charte, n'encourage pas l'emploi de mesures unilatérales dans les relations entre États. C'est ainsi qu'il a appuyé la création du Conseil des droits de l'homme et de son mécanisme d'examen périodique universel; à mesure qu'approche l'échéance des cinq ans prévus pour cet examen, M. Mnisi espère que les États Membres se prêteront à un dialogue ouvert, sans exclusive, transparent et dénué d'arrière-pensées politiques afin d'en assurer le renforcement futur.

13. **M. Aryal** (Népal) dit que sa délégation reconnaît que des progrès ont été réalisés dans le travail du Conseil des droits de l'homme depuis sa mise en place, notamment en ce qui concerne la conduite des examens périodiques universels. Elle souhaite indiquer toutefois que le Conseil doit prendre garde, quand il entreprend cet examen, à la diversité et à la multiplicité des étapes que comporte le développement socio-économique et politique des différentes régions du monde. Il devrait aussi chercher à adopter ses principes directeurs d'une manière équitable et uniforme.

14. La protection des droits de l'homme est indispensable au maintien de la paix, de la sécurité et du développement. C'est pourquoi les mesures qui visent à les promouvoir doivent comprendre l'atténuation de la pauvreté et l'équité sociale. Le Gouvernement du Népal a assis son développement sur une démarche à base de droits, faisant valoir la relation qui existe entre droits de l'homme, démocratie et développement. Il est résolu à renforcer sa Commission nationale des droits de l'homme et à protéger les droits de ceux qui les défendent, des femmes et des autochtones. Les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité pour violations des droits de l'homme consistent notamment à mieux faire appliquer les lois et directives pertinentes de la Commission, à mettre

assez de ressources à la disposition des organes de sécurité et à établir des commissions pour enquêter sur les disparitions forcées et suivre l'évolution de l'opération vérité et réconciliation.

15. La transition historique du Népal vers une république démocratique a conduit le Gouvernement à mieux appliquer les dispositions des principaux instruments internationaux pour les droits de l'homme. On s'est appliqué spécialement à sensibiliser davantage les représentants de la force publique aux droits de l'homme. La Police nationale et la police militaire ont mis en place, aux niveaux central et local, un bureau des droits de l'homme et ces droits font partie de leur programme de formation de base. Des mécanismes sont également en place pour connaître des accusations de violations des droits de l'homme par la police. C'est pourquoi la délégation du Népal rejette les allégations du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants selon lesquelles le Népal ne prévoirait pas de mesures punitives ou préventives pour la torture. Son rapport aurait dû mieux mettre en exergue les évolutions positives qui y ont eu lieu. La Constitution intérimaire du Népal reconnaît aux détenus le droit de ne pas être torturés et le droit national interdit et pénalise la torture ou les traitements inhumains sous quelque forme que ce soit. Le Gouvernement népalais est résolu à œuvrer en faveur de l'intégration sociale, de l'état de droit et de l'indépendance du judiciaire.

16. **M. Kumar** (Inde) dit que l'Inde a, tout au long de son histoire, été à la pointe du combat pour le respect de la diversité et la protection des droits de l'homme. Le droit à l'égalité, le droit à la vie et aux libertés individuelles, y compris à la liberté d'expression, constituent les piliers inviolables de la Constitution. Par ailleurs, les principes qui guident la politique de l'État comprennent l'élimination de l'inégalité, l'autonomisation de la femme et la promotion de la santé physique et mentale de tous. Une Commission nationale des droits de l'homme a été établie en 1993, ce qui a donné des moyens nettement accrus pour enquêter sur des violations de droits de l'homme. Il en a été créé du même type par la suite au niveau des États, de même qu'une commission pour enquêter sur des violations des droits de la femme, notamment sur des actes de violence. Une loi qui a fait date sur le droit à l'information a été votée en 2005, donnant aux personnes la possibilité de s'informer sur les

fonctionnaires et les organes de décision, ce qui a conduit à une amélioration de la transparence.

17. Il faut que la communauté internationale fasse front contre ceux qui commettent des violations flagrantes des droits de l'homme, mais il n'a servi à rien d'essayer de singulariser tel ou tel pays aux fins de surveillance intrusive et d'appeler l'attention sur l'incapacité des mécanismes des États à protéger les droits de l'homme.

18. Les terroristes violent le droit fondamental à la vie et font la guerre à la démocratie, à la dignité humaine et au développement. Dans la lutte contre le terrorisme, les gouvernements sont confrontés à un défi : il leur faut s'acquitter de la première de leurs obligations, qui est de protéger la population, tout en respectant pleinement le droit international et les normes relatives aux droits de l'homme. Nul pays n'est à l'abri de la menace terroriste. Il faut que la communauté internationale veille à ce que le débat sur les droits de l'homme ne devienne pas un prétexte pour poursuivre d'étroites visées politiques ou pour satisfaire aux ambitions territoriales d'États attachés à des objectifs de politique étrangère destructeurs.

19. **M^{me} Riley** (Barbade) dit que sa délégation souhaite corriger les déclarations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les moratoires relativement à l'utilisation de la peine de mort (A/65/280) concernant l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Boyce et al. c. Barbade* de 2007. La peine de mort n'est pas en fait une violation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, contrairement à ce que dit le rapport. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait observer qu'aux termes du paragraphe 2 de son article 4, la Convention autorise l'application de la peine de mort dans les pays qui ne l'ont pas abolie, indiquant qu'elle doit être réservée aux crimes les plus graves. Le Code pénal de la Barbade en prévoit l'utilisation dans les cas de meurtre et de trahison. Ces derniers temps, la peine capitale n'a été appliquée qu'en cas de meurtre – crime que le Gouvernement a jugé être parmi « les plus graves » – et elle n'a plus été appliquée depuis 1984.

20. Par ailleurs, la délégation de la Barbade souhaite préciser que l'arrêt de la Cour cité dans le rapport impose au Gouvernement de la Barbade d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'application de la peine de mort ne soit pas obligatoire. Le Gouvernement a

pris des mesures pour s'assurer que la Constitution et les lois de la Barbade ne sont pas contraires à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ce qui témoigne de son respect pour ces droits et pour les instruments internationaux qui s'y rapportent.

21. La délégation de la Barbade réaffirme que tout État a le droit souverain de dire s'il entend retenir ou abolir la peine de mort conformément à ce que lui prescrivent sa culture et son droit et aux obligations que lui font les instruments internationaux auxquels il est partie. La peine capitale est avant tout une question de justice pénale et il faut la considérer de ce point de vue en tenant compte des droits des victimes et du droit qu'a la communauté de vivre en paix et dans la sécurité.

22. **M. Hannan** (Bangladesh) rend hommage aux rapporteurs spéciaux et aux détenteurs de mandat au titre des droits de l'homme pour la qualité de leurs rapports. Sa délégation a toutefois des réserves à faire concernant le concept discutable d'éducation sexuelle intégrale mis en avant par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.

23. La Constitution du Bangladesh incarne les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité des droits de l'homme tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et elle contient des dispositions spéciales pour sauvegarder les droits de la femme, des enfants et des minorités. Le Gouvernement pense que l'exercice effectif des droits de l'homme passe par l'aptitude de l'État à établir les lois, institutions et systèmes juridiques appropriés pour faire valoir ces droits, ce qui demande des ressources humaines, matérielles et financières. L'éradication de la pauvreté étant la première de ses priorités, le Gouvernement attache une grande importance au droit au développement, parallèlement aux droits économiques et sociaux.

24. Membre du Conseil des droits de l'homme depuis sa mise en place en 2006, le Bangladesh entretient un dialogue constructif avec la communauté internationale. Il a établi une Commission nationale des droits de l'homme indépendante pour renforcer les sauvegardes institutionnelles des droits humains fondamentaux de tous les citoyens et la possibilité de recours pour violations. À ce jour, la Commission a été saisie de 147 plaintes et il a été donné suite à 82 d'entre elles.

25. Le Bangladesh demeure acquis à la protection et à la promotion des droits de l'homme malgré les défis auxquels il doit faire face, notamment à la pauvreté et au changement climatique. À cet égard, M. Hannan fait état des visites récentes de l'Expert indépendant pour l'accès à une eau potable et à l'assainissement et de l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, visites qui ont contribué à dynamiser les efforts pour assurer à la population l'exercice des droits de l'homme.

26. **M^{me} Morgan** (Mexique) dit que le Mexique poursuit son œuvre d'instauration d'une culture des droits de l'homme dans tout le pays par son Plan national des droits de l'homme 2008–2012. Au nombre des questions de droits de l'homme qui ont une importance particulière pour son gouvernement, il en est une à laquelle il faudrait donner la priorité aux Nations Unies également, à savoir la protection des droits de l'homme des migrants. Sa délégation rejoint le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants pour dire que l'inattention aux droits de l'homme dans la gestion du phénomène migratoire est préjudiciable aux migrants comme aux sociétés qui les accueillent. La société civile et les médias devraient jouer un rôle important dans la mise en œuvre de stratégies globales pour promouvoir la tolérance et combattre les images stéréotypées que l'on donne des migrants. Leur exposition à l'extorsion, à l'exploitation sexuelle, à la traite et à la violence est indéniable et cela appelle une action concertée de la part des pays d'origine, de transit et de destination. La présence de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme lors du prochain forum mondial sur les migrations et le développement sera déterminante pour l'inscription du phénomène migratoire dans une perspective globale.

27. Le Mexique accueille avec satisfaction l'adhésion universelle à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et il prépare le rapport initial que lui prescrit cette convention de présenter. Il considère aussi que la seule façon d'assurer l'efficacité et la légitimité des mesures de lutte contre le terrorisme est de promouvoir le respect des droits de l'homme en tant que partie de ces efforts. La Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme doit également faire une place à une attention aux droits de l'homme dans ses groupes de travail et ses équipes spéciales.

28. Enfin, l'examen effectué tous les cinq ans par le Conseil des droits de l'homme est un mécanisme

important qui permettra de dire si la communauté internationale a, vu sous l'angle de la coopération et de l'entente, le pouvoir de mettre en place les changements nécessaires pour permettre au Conseil de promouvoir et de protéger les droits de l'homme partout dans le monde.

29. **M. Rutilo** (Argentine) dit que l'impunité, qui procède de l'existence d'un vide juridique et moral dans certaines sociétés, figure au nombre des menaces qui pèsent le plus sur les droits de l'homme. Il faut que la communauté internationale fasse clairement savoir que les graves violations des droits de l'homme doivent faire l'objet d'une enquête et d'un châtement où qu'elles se produisent. C'est pourquoi l'Argentine apporte tout son appui au travail des rapporteurs spéciaux et reconnaît la valeur de la contribution qu'ils apportent à la Cour pénale internationale. Les défenseurs des droits de l'homme font aussi beaucoup pour la promotion et la protection de ces droits. La délégation de l'Argentine engage donc les États Membres à redoubler d'efforts pour garantir leur droit à la vie, à l'intégrité de leur personne et à leur liberté d'expression.

30. Les questions qui appellent une attention et une discussion urgentes dans et entre les sociétés comprennent l'homophobie et les violations des droits de l'homme ayant pour cause l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle ou l'expression d'une préférence sexuelle. L'Argentine rejette la discrimination pour quelque raison que ce soit et elle accueille avec satisfaction le travail fourni par les procédures spéciales qui s'occupent de ces questions. Elle est attachée aussi à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur la religion et elle sanctionne tout acte d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

31. La délégation de l'Argentine espère que la dernière ratification qui demeure nécessaire pour l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sera bientôt chose faite, car la mise en œuvre de cet important instrument sera une étape décisive dans la protection des droits de l'homme.

32. **M. Chipaziwa** (Zimbabwe) dit que le Zimbabwe souscrit à une définition des droits de l'homme qui met en exergue la compatibilité et l'indivisibilité des droits civils et politiques d'une part, et des droits sociaux, économiques et culturels de l'autre.

33. Sa délégation se dit préoccupée, toutefois, par le fait que certains des détenteurs de mandats au titre des droits de l'homme ont de plus en plus tendance à présenter, outrepassant leur mandat, des rapports dans lesquels on trouve des notions que ne reconnaît pas le droit international relatif aux droits de l'homme. Elle se dit en outre perturbée par la volonté d'affrontement manifestée par certains, qui présentent comme factuelle une information non avérée. L'hostilité manifestée à l'égard de certains pays rend un dialogue constructif extrêmement difficile. C'est pourquoi M. Chipaziwa demande aux détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales de s'en tenir à leur code de conduite et à faire preuve de modération.

34. Beaucoup de pays en développement ploient sous le poids d'une exploitation historique et des effets des crises financières et économiques et, comme c'est le cas du Zimbabwe, de sanctions économiques. M. Chipaziwa se demande toutefois pourquoi on donne la priorité aux droits civils et politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels quand on entend dire si souvent que tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants. Les crises financières et économiques mondiales ont confirmé ce que pense sa délégation, à savoir que la mise en œuvre continue de formules économiques néolibérales, en particulier dans les pays en développement, aboutit à l'érosion des droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation du Zimbabwe demande aux pays développés d'honorer leurs engagements financiers. Il est impossible de garantir l'exercice des droits de l'homme dans un environnement de pauvreté extrême.

35. L'utilisation unilatérale de mesures coercitives est contraire au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes qui gouvernent l'instauration de relations pacifiques entre États. Le Zimbabwe est victime de sanctions unilatérales imposées par certains pays développés uniquement parce que son gouvernement a entrepris une opération de répartition équitable des terres. Si l'Union européenne et ses alliés avaient à cœur le bien-être des Zimbabwéens, ils devraient lever les sanctions afin que le pays puisse poursuivre la réalisation de son indépendance économique et de ses stratégies de développement. Les taux de criminalité sont à des niveaux normaux au Zimbabwe et les allégations selon lesquelles les cas de viol y seraient nombreux n'ont pas reçu confirmation.

36. Le Zimbabwe rejette la culture de dénonciation publique pratiquée par ses détracteurs de l'Ouest, y compris par le Rapporteur spécial sur la torture ainsi que par l'Union européenne et ses alliés, en particulier l'Australie et le Canada. Ces pays ne disent rien sur les violations des droits de l'homme sur leur propre territoire, en particulier sur la discrimination qui continue à s'exercer contre les minorités, les migrants et les autochtones. Le Gouvernement du Zimbabwe est attaché à la mise en œuvre de l'accord politique mondial de 2008 et il a fait de notables progrès, ce pourquoi beaucoup, dans la communauté internationale, l'ont félicité. Il est engagé dans un processus de réforme constitutionnelle et électorale et il faut lui laisser le champ libre pour tracer lui-même son destin sans ingérence politique induite de l'extérieur.

37. **M. Pak Tok Hun** (République démocratique populaire de Corée) dit que les agressions et les conflits armés créent des obstacles aux efforts de la communauté internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. D'innocentes femmes et enfants sont les principales victimes des hostilités dans des endroits comme l'Iraq, l'Afghanistan et les territoires palestiniens occupés. Les atteintes à la souveraineté des États sont un autre obstacle majeur. Un exemple typique en est la loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord adoptée par les États-Unis d'Amérique en 2004 avec pour objectif de provoquer un changement dans le Gouvernement de M. Pak Tok Hun sous couleur de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'économie de marché. Il appartient au peuple coréen lui-même de choisir son système politique et économique. Les efforts déployés par les États-Unis pour imposer leurs propres normes constituent une ingérence dans les affaires internes d'un État et sont voués à l'échec.

38. La politisation des droits de l'homme et l'imposition d'un système de deux poids deux mesures ne doivent pas être admises; il ne peut pas y avoir de juge et de défendeur quand il s'agit de droits de l'homme. Les résolutions sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays qui sont adoptées chaque année dans la Troisième Commission sont en contradiction flagrante avec le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, qui examine la situation des droits de l'homme de tous les pays sur un pied d'égalité.

39. M. Pak Tok Hun appelle l'attention sur les violations des droits de l'homme commises dans le

passé par le Japon, notamment en soumettant 200 000 femmes et filles de Corée et d'autres pays d'Asie à un esclavage sexuel en tant que « femmes de réconfort » durant la Deuxième Guerre mondiale. Un demi-siècle plus tard, le Japon n'a toujours pas fait d'excuses sincères, pas plus qu'il n'a proposé de réparation pour ses crimes.

40. **M^{me} Semasinghe** (Sri Lanka) dit que si l'objectif du cadre mis en place pour les droits de l'homme est vraiment d'institutionnaliser la promotion et la protection de ces droits, alors il faut accorder aux pays qui sortent de violentes convulsions politiques assez de temps pour commencer à rétablir et revitaliser leur régime de droits et libertés. C'est pourquoi le Sri Lanka se félicite de la réponse de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme touchant le fait que le rôle de son bureau n'est pas de se livrer à des dénonciations publiques, mais de chercher à savoir quelle est la meilleure manière d'améliorer la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays.

41. Le Sri Lanka est partie à sept instruments majeurs des droits de l'homme et sa constitution garantit tout un ensemble de droits fondamentaux dont assure l'application un judiciaire indépendant fort de ses longues traditions de droit et de démocratie. Il a adopté une démarche à base de droits pour se remettre d'un conflit armé et renforcer son appareil de gouvernance démocratique. Il a, en l'espace d'un peu plus d'un an, massivement réduit les dispositions en place au titre de la législation d'urgence, réinstallé plus de 90 % des personnes déplacées, continué à reconstruire l'infrastructure de base dans les zones touchées par le conflit, réhabilité et réinséré 667 anciens membres de l'organisation dite Liberation Tigers of Tamul Elaam (LTTE) ainsi que des enfants combattants et amélioré la sécurité et la mobilité dans tout le pays. Une commission dite Commission on Lessons Learned and Reconciliation a entrepris une œuvre de réconciliation et de rétablissement de la confiance. Des élections présidentielles et parlementaires ont eu lieu dans l'ensemble du pays, les premières en janvier et les secondes en avril 2010.

42. Le processus d'examen périodique universel engagé dans le cadre du Conseil des droits de l'homme a eu, au nombre de ses résultats constructifs, la définition d'un Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme assorti d'un calendrier réalisable proposé par une sous-commission ministérielle.

43. Le Plan d'action imprime une orientation thématique à la question de la torture. Le perfectionnement des compétences professionnelles des forces de police, joint à l'accent mis sur la prévention de la torture par la Cour suprême, a contribué à améliorer la situation. L'introduction, dans le droit pénal, de changements de nature à renforcer la prévention est également envisagée.

44. Les dispositions législatives relatives à la législation d'urgence ont été abrogées sauf en ce qui concerne les délits de possession et de transport d'explosifs et de munitions. Au sujet des assertions concernant le paiement d'une réparation à la place de poursuites, M^{me} Semasinghe précise que c'est seulement lorsque la version des faits donnée par la victime ne répond pas aux normes de recevabilité de la preuve, donnant lieu à un acquittement, que la notion de réparation donnée à la victime par le suspect entre en jeu.

45. Les solutions apportées aux problèmes politiques du pays, y compris à ceux qui ont trait aux droits de l'homme, doivent nécessairement avoir une résonance locale et être acceptées par le public. De même, l'existence d'un environnement extérieur compréhensif permettrait de faire aboutir ces efforts plus rapidement. Le Sri Lanka a été critiqué au cours des 28 dernières années alors qu'il se trouvait aux prises avec des tensions dans le domaine des droits de l'homme, mais son souci d'engager avec la communauté internationale un dialogue constructif et objectif demeure intact.

46. **M. Babadoudou** (Bénin) dit qu'il y a eu des divisions et des contradictions politiques de toutes sortes entre les États Membres presque depuis l'adoption de la Charte il y a environ 66 ans. Des barrières ont été érigées entre le Nord et le Sud, entre l'islam et le christianisme, entre les peuples et leur gouvernement par société civile interposée et même entre ceux qui pensent qu'il faut donner la priorité aux droits civils et politiques et ceux qui la donnent de préférence aux droits économiques, sociaux et culturels. Le nouveau concept d'orientation et d'identité sexuelle, exprimé par le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, qu'il appelle « right to a comprehensive sexual education », qu'il considère curieusement comme moyen pour la réalisation de l'objectif n° 2 des objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir l'accès universel à l'éducation, est la dernière en date dans cette série de

barrières. Pendant ce temps, la majorité des peuples du monde végètent encore dans la pauvreté.

47. Le Conseil des droits de l'homme a été établi pour répondre à la nécessité de dépasser la politisation de la machinerie des droits de l'homme, mais, malheureusement, la politique a tôt fait de reprendre ses droits au détriment de la jouissance effective des droits de l'homme par tous. Le Bénin réitère son appui total aux efforts du Conseil des droits de l'homme pour faire prévaloir l'égalité souveraine de tous les États dans le domaine des droits de l'homme. L'évaluation en cours du Conseil est une occasion pour la communauté internationale de peaufiner ses règles et ses procédures, son mandat et sa gouvernance.

48. La question des mandats des rapporteurs spéciaux appelle une attention particulière pendant l'évaluation en cours. Il faut évaluer leur contribution à l'amélioration de la situation de même que leur responsabilité dans l'exercice de leur liberté d'expression. Il s'agira essentiellement de s'assurer que des droits et des libertés fondamentales de l'homme universellement acceptés constituent un ensemble de valeurs de nature à déterminer le comportement de l'individu au sein de la société.

49. **M. Hetanang** (Botswana) dit que son pays a fait d'appréciables progrès en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants. Il a adopté une loi sur la violence domestique, conçue pour en protéger les victimes, et une loi sur les enfants, qui intègre dans la législation nationale toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Naturellement, il reste beaucoup à faire.

50. Il ne fait pas de doute que le mécanisme d'examen périodique des droits de l'homme donne des résultats, mais certains détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales donnent l'impression de se servir du mandat précis qu'ils ont pour se contenter de mettre en œuvre des agendas sans grande ambition. Récemment, un rapporteur spécial a cherché à propager des idées qui outrepassent manifestement son mandat. Pareil comportement, si on le permettait, compromettrait tout le système des droits de l'homme.

51. Tout en redisant l'attachement de son gouvernement aux droits de l'homme, M. Hetanang dit que le projet de résolution concernant l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort est inacceptable pour autant qu'il tente d'imposer certaines

valeurs aux autres. C'est pourquoi il engage les délégations à voter contre.

52. **M. Jomaa** (Tunisie) dit, après avoir brièvement passé en revue la manière dont la culture des droits de l'homme a évolué au cours des 60 dernières années, culture qui a commencé par les droits essentiels pour inclure maintenant des choses comme le droit à un environnement sain et les droits relatifs aux technologies modernes de la communication, dit que le principe de solidarité est jugé si fondamental en Tunisie et si étroitement lié aux droits de l'homme qu'il a été intégré dans le dernier amendement au texte de la Constitution.

53. La démarche que son gouvernement suit en matière de droits de l'homme procède d'une politique multidimensionnelle fondée sur la démocratie, le pluralisme et la participation politique. Aussi bien la culture de la démocratie est-elle profondément ancrée dans la société tunisienne et au cœur de sa nouvelle approche de la croissance et de la rénovation de ses structures politiques, économiques et sociales.

54. Étant donné la situation qui règne dans diverses régions du monde, situation due, notamment, aux guerres, aux maladies endémiques et à la montée du fanatisme, il est essentiel de rendre les droits de l'homme véritablement universels. M. Jomaa dit que son président a, il y a longtemps, proposé le principe de solidarité mondiale comme solution de nature à contribuer à l'édification d'un avenir meilleur et la communauté internationale y a répondu favorablement en adoptant la résolution 57/265 de l'Assemblée générale portant approbation de la décision du Sommet mondial sur le développement durable visant à établir un Fonds mondial de solidarité. Il est devenu plus essentiel que jamais d'agir.

55. **M^{me} Klein Solomon** [Observatrice de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)] rejoint le Secrétaire général pour dire que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font obligation aux États de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction sans tenir compte de leur nationalité ou statut migratoire [A/65/156, par. 67 e)] tout en indiquant que les migrants sont tenus de respecter les lois des sociétés d'accueil et de transit.

56. L'OIM a pour mission de travailler avec les États Membres au niveau des orientations et des opérations pour les aider à donner effet aux droits de l'homme des

migrants. Si tous les travailleurs migrants sont exposés à des violations de leurs droits de l'homme, les migrants qui sont employés de maison le sont particulièrement du fait de leur isolement.

57. L'OIM estime que la connaissance des instruments juridiques qui régissent les migrations pourrait renforcer la protection des droits de l'homme des migrants. C'est pourquoi l'organisation diffuse des informations sur divers aspects du droit international en matière de migration, assure une formation dans ce domaine pour tout un ensemble de fonctionnaires et d'organisations, coopère avec les divers organismes de surveillance créés en vertu de traités des Nations Unies et collabore avec divers rapporteurs spéciaux.

58. **M. Mutter** [Observateur de l'Union interparlementaire (UIP)] dit que l'Union s'est, dans ce qu'elle fait pour familiariser les parlements avec les divers mécanismes de droits de l'homme, focalisée sur les organismes des Nations Unies créés en vertu de traités. Elle a, plus tôt cette année, adressé un questionnaire à tous les parlements en vue de faire une étude sur leur intervention dans l'établissement des rapports de leur pays dans le cadre du relativement récent processus d'examen périodique universel.

59. Résumant les résultats, il dit que, comme on pouvait s'y attendre, peu y ont contribué. Dans un cas, les deux chambres ont désigné un membre pour représenter le Parlement dans les réunions préparatoires; dans un autre, le Parlement a examiné le rapport avant sa présentation. Près de la moitié de ceux qui ont répondu ont dit avoir été informés des recommandations issues de l'examen périodique universel par divers moyens et certains ont répondu par une action consécutive. Le Parlement tchèque, par exemple, a ratifié le Statut de Rome et adopté une loi antidiscriminatoire. Toutefois, les perspectives sont meilleures en ce qui concerne l'avenir, un grand nombre de parlements ayant fait savoir qu'ils envisagent de prendre part à l'opération.

60. **M^{me} Gastaldo** [Organisation internationale du Travail (OIT)] dit que la protection des migrants et la régulation du phénomène migratoire sont essentiellement des questions de gouvernance et de débat public. Dans une étude récente, l'OIT a calculé que près de la moitié des gens qui vivent en dehors de leur pays en 2010 sont économiquement actifs; dans beaucoup de pays, 10 % ou davantage de la population active est maintenant d'origine étrangère.

61. Le phénomène migratoire est poussé par la mondialisation et par la dynamique du développement elle-même. Du côté de la demande, la concurrence oblige les travailleurs à accepter de moins bonnes conditions et une plus grande précarité de l'emploi tandis que, du côté de l'offre, la mondialisation n'a pas été capable de créer des emplois décents dans des pays à population jeune et croissante. Un nombre disproportionné de travailleurs migrants est sans emploi ou confronté à une dégradation des conditions de travail pour cause de crise économique. Ils ont moins accès à une protection sociale et sont victimes d'une poussée de la violence xénophobe, d'exploitation et d'abus. L'absence même de régimes de migration légale est à l'origine de flux clandestins de migrants peu qualifiés.

62. Le XX^e siècle a vu adopter, pour la protection des migrants, tout un ensemble de textes législatifs fondés sur la non-discrimination dans l'emploi, le respect universel des droits de l'homme sans égard au statut migratoire et l'application de normes internationales dans le travail. Le cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre prévoit la mise en place d'une assiette ferme et viable pour le renforcement des normes du travail.

63. Les migrants font aussi une grande partie des travaux domestiques. La méconnaissance de leurs droits les expose à des conditions de travail forcé. En juin 2010, à la Conférence internationale du Travail, l'OIT a abordé pour la première fois la question d'un travail décent pour les employés de maison en vue d'établir de nouvelles normes internationales du travail.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

64. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran) dit qu'en Iran tous les citoyens jouissent d'une égale protection des lois et des droits de l'homme dans les domaines politique, économique, social et culturel. Plus de 32 élections ont eu lieu au cours des 30 dernières années, auxquelles tous les partis politiques ont été autorisés à participer. La Constitution garantit la liberté d'expression et plus de 5 000 rassemblements publics ont lieu chaque année. Nul agent de l'État n'est à l'abri de poursuites pour délit punissable. Il existe un organisme chargé de donner suite aux plaintes pour violation des droits de

l'homme et des mesures efficaces ont été prises pour prévenir la torture ou les mauvais traitements.

65. Il appartient aux pays d'appliquer ou non la peine capitale; les sentences de mort en Iran ne sont rendues que pour des crimes graves après que le système judiciaire a épuisé tous les autres recours possibles.

66. Certains pays qui se disent champions des droits de l'homme pratiquent des stéréotypes en condamnant les autres pour violations des droits de l'homme tout en refusant de reconnaître leur propre responsabilité pour celles qu'ils commettent. Depuis le 11 septembre 2001, les Musulmans de Nouvelle-Zélande et d'Australie se sentent persécutés. Les demandeurs d'asile sont exposés à un traitement agressif du fait de la nouvelle loi de la Nouvelle-Zélande sur l'immigration et les Maoris se font arrêter et emprisonner de manière disproportionnée. En Australie, plus de 45 000 aborigènes ont fait l'objet de discrimination raciale, y compris d'une gestion obligatoire de leurs revenus. En Norvège, on dit que les agents de la force publique pratiquent le profilage racial quand il s'agit d'arrêter et de fouiller des membres de minorités ethniques et que les mineurs sont détenus dans les mêmes cellules que les adultes où ils sont souvent exposés à la drogue.

67. **M. Thomson** (Fidji) dit que, depuis 1987, Fidji a connu des événements nationaux traumatisants, y compris des coups d'État et des constitutions à orientation raciale. Le nadir en a été en 2000, année où son gouvernement a été tenu en otage par la force des armes pendant 56 jours. C'est en réaction contre cet état de choses que Fidji passe par une inévitable phase de transition. Il ne fera rien « promptement », comme l'exige l'Australie, car ce serait favoriser un retour aux conditions du coup d'État. Fidji cherche au contraire un retour à une démocratie parlementaire pour le siècle à venir. En 2014, Fidji organisera, pour la première fois depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1970, des élections générales ouvertes à tous sans considération de race.

68. Les droits de l'homme ont un rôle central à jouer dans cette transition. À compter de juin 2010, tous les citoyens pourront se dire Fidjiens, droit auquel ne pouvaient jusque-là prétendre les citoyens non autochtones de Fidji. Le décret de 2009 sur les droits de l'homme impose l'égalité et interdit la discrimination entre sexes et entre races. Le système judiciaire est pleinement opérationnel, ancré dans les

principes d'impartialité, de justice et d'indépendance. De nouvelles lois ont été promulguées réaffirmant l'attachement de Fidji au droit international, en particulier aux droits de l'homme. L'adoption d'une nouvelle constitution est une priorité nationale.

69. Fidji a mis fin à la violence communautaire et à la lutte raciale et il est triste que quelques-uns cherchent à faire obstacle à sa marche vers une démocratie durable. On ne saurait faire crédit à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande de se dire disposées à renouer un dialogue constructif avec Fidji alors qu'elles persistent dans une approche négative de la situation. Fidji a connu en 2010 un flot de visiteurs supérieur de 20 % à celui des deux précédentes années; on ne peut pas ne pas noter avec une certaine ironie que la plupart de ces vacanciers venaient d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Le désir de concertation régionale et de soutien mutuel entre les pays et territoires insulaires du Pacifique demeure aussi fort que jamais à Fidji.

70. **M. Îleka** (République démocratique du Congo) se dit extrêmement choqué par les termes « autorités locales » que le représentant de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne, a utilisés pour désigner son gouvernement. Ce sont là des termes péjoratifs, pour ne pas dire insultants. S'il devait parler du Roi de la Belgique comme d'un chef héréditaire, cela provoquerait une crise diplomatique majeure. L'ère coloniale est finie; M. Îleka demande que l'on se respecte.

71. L'enquête sur la mort du défenseur des droits de l'homme Floribert Chebeya Bahizire est toujours en cours, mais elle ne devrait pas tarder à s'achever et la justice devrait être prochainement saisie de cette affaire; par contre, une enquête de haut profil conduite en Belgique a duré plus d'un an sans donner lieu à des accusations pour violation flagrante des droits de l'homme.

72. En ce qui concerne le rapport sur l'opération de cartographie mettant en évidence les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises à l'intérieur du territoire de la République du Congo entre mars 1993 et juin 2003, M. Îleka dit que la source de la déstabilisation dans la région des Grands Lacs ne se trouve pas en Afrique. C'est l'Union européenne qui seule a refusé de donner suite aux recommandations des rapporteurs spéciaux au motif que la création de tribunaux ou le renforcement

du système judiciaire sont chose coûteuse, comme si la vie du peuple congolais ne valait pas ce coût.

73. En ce qui concerne les viols collectifs dont le village de Luvungi, dans la région de Walikale, a été le théâtre, M. İleka a redit qu'il condamne ce traitement cruel, inhumain et dégradant de Congolaises. Une enquête est en cours qui a jusqu'ici conduit à l'arrestation de cinq miliciens de l'organisation Maï-Maï. Par ailleurs, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a remis aux autorités un individu soupçonné d'être un commandant impliqué dans ces viols.

74. La République démocratique du Congo accueille avec satisfaction le rapport de cartographie et demande à l'Union européenne de l'aider à rendre justice aux millions de victimes de l'innommable horreur qu'a subie le peuple congolais. M. İleka demande si l'Union européenne va poursuivre ceux de ses ressortissants qui – individuellement, en tant que représentants des pouvoirs publics ou comme membres de sociétés multinationales – ont favorisé la déstabilisation dans la région des Grands Lacs et sciemment fomenté la guerre. Il faut que l'Union européenne accepte sa responsabilité et qu'elle agisse en conséquence, conformément aux valeurs morales qu'elle prétend faire valoir.

75. **M. Ali** (Soudan) se réfère aux accusations portées par la délégation des États-Unis d'Amérique selon lesquelles les autorités soudanaises auraient arrêté certaines personnes pour avoir parlé avec la délégation du Conseil de sécurité qui s'est rendue récemment au Soudan. La visite du Conseil s'est faite avec l'accord du Gouvernement soudanais, qui a laissé le champ libre à la délégation, le Soudan étant un pays ouvert qui n'a rien à cacher.

76. Ces allégations s'appuient sur une information erronée. La délégation du Conseil de sécurité a été entièrement libre de se rendre à Juba, dans la partie nord du Soudan, ainsi qu'au Darfour et dans la capitale, Khartoum. Aucune des personnes avec lesquelles la délégation s'est entretenue dans les camps de personnes déplacées, que supervisent les Nations Unies, n'a été arrêtée. Ces personnes se trouvent toujours dans ces camps et jouissent d'une liberté totale. Les allégations d'arrestations dont il est fait état dans les campagnes médiatiques de certaines organisations, que le Gouvernement soudanais accuse

d'être derrière le conflit du Darfour, comme l'American World Jewish Service, ce que l'on connaît sous l'appellation de « Save Darfur Coalition » et d'autres organisations des États-Unis qui n'ont pas de statut officiel auprès de l'Organisation des Nations Unies, sont totalement fausses et dénuées de tout fondement. M. Ali demande aux États-Unis de montrer les éléments de preuve qui seraient en leur possession. Les noms mentionnés dans les rapports de ces organisations sont ceux de deux individus qui ont été arrêtés par la police à propos d'affaires de justice pénale impliquant le délit de tentative de meurtre et les autorités soudanaises sont en possession de toutes les pièces qui s'y rapportent. Les arrestations ont été faites conformément aux procédures de droit sous la supervision du judiciaire et le droit des deux individus à la défense est pleinement garanti.

77. Il est étrange que les États-Unis n'aient pas pris en considération des informations émanant des forces conjointes des Nations Unies et de l'Union africaine, comprenant 23 000 soldats et officiers, qui auraient pu être la source d'une déclaration susceptible d'appuyer leurs dires. Il est clair qu'ils ont à dessein puisé leur information auprès de certaines entités. La propagation d'informations et la fabrication d'opinions à des fins politiques sont devenues chose facile depuis l'avènement de l'Internet, qui abonde en accusations contre les États-Unis d'Amérique eux-mêmes.

78. M. Ali se félicite que l'on se préoccupe du Soudan tant que ces préoccupations demeurent objectives et neutres et fondées sur un dialogue constructif.

79. **M. Sen** (Turquie) dit que, lors de la 33^e séance, le représentant de la Grèce a obstinément refusé de reconnaître la vérité concernant les années 1963-1974. Il a tenté de présenter la question de Chypre comme une invasion et une occupation comme si cela s'était soudainement produit en 1974. En fait, les forces de maintien de la paix des Nations Unies ont été déployées dès 1964 pour mettre fin aux agressions des Chypriotes grecs contre les Chypriotes turcs, ce que le Secrétaire général de l'époque a décrit comme un véritable siège. Les Nations Unies ont des archives complètes des atrocités commises par les Chypriotes grecs contre les 180 000 Chypriotes turcs forcés de vivre dans des enclaves. Il a également omis de mentionner l'éviction par la force des armes, en 1963, des Chypriotes turcs du Gouvernement, du législatif et du judiciaire de Chypre et le notoire « Akritas Plan »

de nettoyage ethnique rédigé par la direction chypriote grecque de l'époque et conçu pour priver les Chypriotes turcs de sauvegardes constitutionnelles afin de réaliser l'énosis (union avec la Grèce). Les Chypriotes grecs n'ont pas réussi à chasser les Chypriotes turcs de l'île, mais ils ont réussi à capturer l'État en 1963.

80. En 1974, le régime militaire grec a tenté, par un coup d'État, d'annexer l'île et la Turquie est intervenue en tant que puissante garante, agissant dans le cadre des droits et responsabilités prévus par les Accords de 1960. L'intervention de la Turquie, au lieu d'être le début du problème, a été une conséquence inévitable de près de 20 ans de politiques et d'actes pratiqués dans un but d'énosis par les Chypriotes grecs.

81. Les violations de droits de l'homme commises par les Chypriotes grecs continuent. En 2004, les Chypriotes turcs ont contribué à la recherche d'une solution en votant massivement en faveur du Plan de règlement des Nations Unies, et pourtant ils continuent à vivre dans un isolement inacceptable imposé, non par les Nations Unies, mais par le soi-disant « État ». Dans son rapport au Conseil de sécurité en 2004, l'ancien Secrétaire général Kofi Annan a dit que les efforts qui sont faits pour mettre fin aux restrictions ne sont pas contraires aux résolutions 541 (1983) et 550 (1984). La communauté internationale devrait soutenir les Chypriotes turcs par le commerce et des contacts sociaux et culturels. La Turquie maintient son attitude constructive et elle lance un appel en vue de parvenir à un règlement dès la fin de 2010 sur la base des paramètres établis de longue date par les Nations Unies. La partie turque veut un traitement égal des deux côtés et M. Sen demande à la Grèce de le vouloir aussi.

82. **M. Jayamanne** (Sri Lanka) dit que l'attitude adoptée par la Belgique au nom de l'Union européenne concernant la pratique de réprobation publique de certains pays pour leur situation au regard des droits de l'homme fait très peu de cas du contexte local, de ses nuances et de ses complexités et cette pratique est particulièrement regrettable étant donné le désir exprimé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'améliorer les droits de l'homme par le dialogue et l'engagement.

83. Le dix-huitième amendement apporté à la Constitution du Sri Lanka l'a été après une impasse de 25 années qui a empêché la mise en place de formes de

développement de quelque valeur et l'évolution des mécanismes politiques pour le Nord et l'Est faute de majorité des deux tiers au Parlement. L'instabilité politique a de son côté freiné la croissance économique. L'amendement a été voté en totale conformité avec la Cour suprême et à une majorité écrasante des membres du Parlement. Il porte établissement d'un Conseil parlementaire doté d'un dispositif habilité à nommer les membres de commissions publiques précédemment paralysées par un mécanisme constitutionnel compliqué. Avec la clarté que leur apporte le nouvel amendement, elles seront maintenant établies conformément aux conditions énumérées dans les Principes de Paris.

84. La suppression de la limitation du nombre de mandats successifs prévue par cet amendement fera que la reconduction du mandat du Chef de l'État dépendra uniquement de la volonté du peuple, ce qui n'est pas inhabituel dans les démocraties parlementaires. On n'a pas encore pu établir par des preuves tangibles le bien-fondé des allégations de violation des droits de l'homme ou d'impunité. La Commission des enseignements tirés et de la réconciliation a commencé à travailler et s'acquittera de son mandat dans une transparence totale; ceux qui détiennent des preuves ont été invités à les présenter à la Commission conformément aux normes du droit international.

85. L'instruction de l'affaire de 11 696 détenus impliqués à des degrés divers dans le terrorisme est en cours; la plupart sont en instance de réhabilitation et certains ont déjà été réintégrés dans la société, tandis que moins de 1 500 ont été identifiés comme des éléments durs de l'organisation dite Liberation Tigers of Tamul Eelam (LTTE) et seront poursuivis. Des ex-combattants sont maintenus en détention préventive dans le respect des procédures de droit; ils ne sont pas maintenus au secret et aucun ne sera maintenu indéfiniment en détention sans jugement.

86. Toutes les dispositions de l'état d'urgence relatives à la liberté de la presse ont été abrogées. La grâce présidentielle accordée au journaliste Jayaprakash Sittampalam Tissainayagam augure bien de la liberté des médias. Il y a plus de 71 organes d'information qui fonctionnent librement au Sri Lanka. L'image générale de la liberté d'expression dans les divers pays perd souvent de vue la féroce satire politique et la vigueur des débats conduits dans les langues locales dont il est rendu compte par la

télévision et Internet, entre autres médias. C'est à l'intérieur de cet espace local que la liberté d'expression trouve sa véritable place au Sri Lanka. M. Jayamanne engage l'Union européenne à élargir ses horizons quand elle rend compte de la situation des droits de l'homme dans ce type de pays.

La séance est levée à 13 heures.